



Formulaire C1

ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006

**Présentation de candidats par les électeurs
(Art. 22 et 23 CECB)¹**

COMMUNE DE.....

Objet du présent formulaire.

Ce formulaire est un modèle d'acte de présentation de candidats à utiliser lorsque la présentation est faite par des électeurs d'une commune. Il n'a pas un caractère obligatoire, il n'est que recommandé de l'utiliser. Il est disponible sur le site <http://www.bruxellection2006.irisnet.be>. Il peut vous être envoyé sur demande adressée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, City Center Offices, Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1035, Bruxelles.

Cette présentation de candidats doit être signée par 100 électeurs communaux au moins sauf à Koekelberg (commune qui compte moins de 20.000 habitants) où elle doit être signée par 50 électeurs communaux au moins.

Les électeurs qui font la présentation doivent figurer sur la liste des électeurs de la commune concernée.

Un électeur ne peut pas signer plus d'une présentation pour la même élection.

Eligibilité

Pour pouvoir être élu, il faut être électeur . Ne sont pas éligibles:

- ◆ 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- ◆ 2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
- ◆ 3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. Ces articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics.
- ◆ 4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale²;
- ◆ 5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995².
- ◆ 6° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne

¹ Code électoral communal bruxellois

² L'inéligibilité visée aux 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

4. Chaque électeur présentant doit compléter et signer présent tableau. La signature de celui-ci implique que le signataire déclare appuyer la présentation de candidats figurant sous le point 2 ci-avant.

LISTE DES ELECTEURS PRESENTANTS							
	Nom	Prénoms	sexe (M/F)	date de naissance	Résidence principale	profession	signature
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							

LISTE DES ELECTEURS PRESENTANTS

	Nom	Prénoms	sexe (M/F)	date de naissance	Résidence principale	profession	signature
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							

LISTE DES ELECTEURS PRESENTANTS

	Nom	Prénoms	sexe (M/F)	date de naissance	Résidence principale	profession	signature
59							
60							
61							
62							
63							
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							

LISTE DES ELECTEURS PRESENTANTS							
	Nom	Prénoms	sexe (M/F)	date de naissance	Résidence principale	profession	signature
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							

5. Candidats non-Belges ; Condition supplémentaire à remplir.

Les candidats non-Belges de l'Union européenne doivent joindre à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée (**voir point 4 du formulaire C2**) où figurent leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :

- ◆ 1° qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- ◆ 2° qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1° à 8°, de la nouvelle loi communale ;
- ◆ 3° qu'à la date de l'élection ils ne sont ni déchus ni suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.